



## Arrêt

n° 132 432 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision de l'Office des étrangers prise le 26 mars 2012 et notifiée le 17 avril 2012 au requérant ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mars 2003, le requérant est arrivé sur le territoire belge, accompagné de sa compagne et de ses deux plus jeunes enfants. Il a sollicité l'asile le 13 mars 2003 et le jour même, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1<sup>er</sup> avril 2003. Ses trois autres enfants sont arrivés à une date indéterminée

1.2. Le 11 avril 2003, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 janvier 2004.

1.3. Le 27 janvier 2004, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Koekelberg.

1.4. Le 26 janvier 2006, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9.3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. Le 30 octobre 2008, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 complétée le 24 février 2010, laquelle a été déclarée recevable le 27 avril 2009. En date du 25 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 132.430 du 30 octobre 2014.

1.6. Le 14 juillet 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 4 août 2011.

1.7. Le 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 14 octobre 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, les intéressés fournissent deux certificats médicaux type datés du 04.07.2011 et du 16.06.2011 identifiant des pathologies ainsi que différents traitements estimés nécessaires. Toutefois, ces certificats médicaux type ne portent aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par les maladies. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.*

*Je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification. Cet ordre ne vaut que pour le territoire Belge”.*

1.8. Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

*Article 9ter § 3-4° de la loi du 15/12/1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29/12/2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 08/01/2012 (MB 06/02/2012), le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévus au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ».*

1.9. Par courrier du 9 décembre 2011, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## 2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a, le 30 octobre 2008, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans laquelle il faisait valoir des éléments médicaux identiques à ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine de l'acte attaqué, à savoir une pathologie coronarienne. La partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, le 27 avril 2009, avant de la déclarer non fondée, le 25 mai 2011, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 132.430 du 30 octobre 2014.

Partant, la situation médicale du requérant sera examinée à nouveau par la partie défenderesse et il est loisible au requérant d'actualiser cette précédente demande afin d'y faire valoir des éléments décrivant l'évolution de sa pathologie, comme mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour à l'origine de la décision entreprise.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour du requérant datant du 30 octobre 2008 ayant été déclarée recevable et examinée au fond par la partie défenderesse, et le requérant restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, qui bien qu'étant postérieur à cette décision de rejet, a néanmoins été déclaré irrecevable, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

En effet, l'annulation de la précédente demande d'autorisation de séjour étant basée sur les mêmes éléments médicaux, à savoir une cardiopathie coronaire grave, la demande étant à l'origine de la décision entreprise apparaît, *prima facie*, comme une mise en perspective de l'évolution de la pathologie du requérant. Dès lors, le requérant reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours dans la mesure où la décision précédente concernant la même pathologie a été annulée et condamne la partie défenderesse à reprendre position quant à cette pathologie.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.